**Contrat de représentant de commerce**

Entre l’employeur :

* La société :
* Numéro BCE :
* Représentée par (Nom, Prénom) :

dûment mandaté(e) aux fins des présentes,

et le travailleur :

* Nom, Prénom :
* Numéro de registre national :

il est convenu ce qui suit :

1. **Objet**

L'employeur engage le travailleur à partir du / / en tant que représentant de son commerce.

La représentation et la vente au nom, pour le compte de et sous l'autorité de l'employeur concernent les articles ou produits suivants, auprès de la clientèle décrite ci-après et à l’intérieur du territoire suivant :

1. Articles ou produits :

1. Clientèle :

1. Territoire de travail :

Le travailleur n’a pas la représentation exclusive de l’employeur pour les articles ou produits repris ci-dessus et ce dans le secteur fixé.

1. **Nature de la clientèle**

Les deux parties déclarent avoir pris connaissance de la nature et de l'importance de la clientèle existante et du chiffre d'affaires.

Un client qui n'a plus acheté de produits ou articles de l'entreprise pendant 12 mois ne fait plus partie de la clientèle du représentant.

1. **Rémunération**

La rémunération du travailleur se compose comme suit :

[ ]  Une rémunération fixe de EUR par mois.

[ ]  Partiellement d’une rémunération fixe de EUR par mois et partiellement de commissions

calculées comme suit :

[ ]  Uniquement de commissions, calculées comme suit :

1. **Acceptation des ordres**

Les commissions sont dues pour chaque ordre accepté par l'employeur, même si cet ordre n'est pas exécuté, sauf lorsque la non-exécution est due à la faute du représentant.

Chaque ordre est présumé être accepté, sauf si l'employeur fait connaître son refus ou ses réserves par écrit dans les jours à compter de la date à laquelle l'ordre reçu par l'employeur est devenu ferme et définitif.

1. **Commissions dues**

Les commissions sont calculées sur le prix qui figure sur le bon de commande.

Si l'ordre n'est pas exécuté, la commission sera calculée sur le prix figurant sur le prix qui figure sur le bon de commande, sauf lorsque la non-exécution est due à la faute du représentant.

A la fin de chaque mois, l'employeur remettra au représentant un état et les documents des ordres acceptés du mois écoulé, donnant droit à des commissions.

1. **Exigibilité des commissions**

Les commissions sont exigibles :

[ ]  jours après la date de livraison des articles.

[ ]  jours après la date de facturation.

[ ]  jours après la date de paiement de la facture.

Lorsque les articles ne sont pas livrés ou facturés ou que la facture n'est pas payée pour une autre raison que la faute du représentant, les commissions sont exigibles jours après la date de facturation / livraison / autre (*au choix*) fixée selon les conditions de vente.

La rémunération composée de rémunération totalement ou partiellement fixe est payée mensuellement.

1. **Insolvabilité d’un client**

Le travailleur est responsable de l'insolvabilité d'un client. En cas d'insolvabilité, l'employeur a le droit d'exiger du représentant une indemnité égale à la commission se rapportant aux créances irrécupérables.

Un montant est irrécupérable lorsque le client n'a pas payé sa dette dans un délai de mois suivant la sommation de payer envoyée par lettre recommandée.

1. **Numéro de compte bancaire**

Le travailleur se déclare expressément d'accord avec le paiement de sa rémunération sur le compte bancaire n°……………………………………………………………………………………………………..

1. **Frais à charge de l’employeur**

Les frais de voyage et les dépenses que le représentant doit avancer pour son travail lui sont remboursés comme suit :

Ce remboursement de frais encourus ne peut en aucun cas être considéré comme faisant partie de la rémunération.

1. **Clause de confidentialité**

Le travailleur s'engage à une stricte discrétion concernant tous les secrets d'affaires et tous les renseignements à caractère personnel dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa profession, comme stipulé à l'art. 17,3° de la loi du 3 juillet 1978.

1. **Clause d’exclusivité**

Le travailleur ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pour son propre compte ou pour le compte de tiers que celle faisant l'objet du présent contrat de travail, sauf accord contraire donné par écrit au préalable par l'employeur.

1. **Durée du contrat**

Le contrat de travail est conclu pour :

[ ]  une durée indéterminée et prend cours le / /

[ ]  une durée déterminée, qui prend cours le / / et se termine le

 / /

[ ]  un travail nettement défini, tel que décrit ci-après :

Pour les modalités de résiliation du contrat, voyez la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

1. **Horaire**

Le contrat est conclu pour l'exécution d'un travail dont le régime est fixé à : heures par semaine selon un horaire fixe / variable.

L’horaire fixe, le cas échéant, est le suivant :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Grille horaire | Avant midi | Après midi | Total |
| Lundi |  |  |  |  |  |
| Mardi |  |  |  |  |  |
| Mercredi |  |  |  |  |  |
| Jeudi |  |  |  |  |  |
| Vendredi |  |  |  |  |  |
| Samedi |  |  |  |  |  |
| Dimanche |  |  |  |  |  |
|  | **Total hebdomadaire :** |  |

1. **Droit d’auteur**

En vertu de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d’auteur et aux droits voisins, le travailleur cède irrévocablement et exclusivement ses droits patrimoniaux, dans leur acception légale la plus large, à l’employeur.

La cession porte sur les œuvres créées par le travailleur et les prestations fournies par le travailleur en exécution de son contrat de travail.

L’employeur décide de façon autonome et illimitée au sujet de toute forme d’exploitation dans les limites de la loi susmentionnée. En cas d’exploitation sous une forme inconnue au moment de la cession, le travailleur bénéficie d’une partie des gains de l’exploitation à déterminer dans un contrat spécial.

1. **Clause de non-concurrence [[1]](#footnote-1)**

Durant 12 mois suivant la fin du présent contrat, le représentant s'abstiendra d'exercer directement ou indirectement toute activité visée dans la présente convention, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'un autre employeur, soit directement ou indirectement et ce dans tout le secteur qui lui a été attribué dans les limites du territoire national belge.

En cas d'infraction à cette clause de non-concurrence, le représentant payera à l'employeur une indemnité égale à 3 mois de rémunération, sans préjudice d'une indemnité pour dommages plus importants pour autant qu’ils soient prouvés. Cette indemnité peut en tout cas être retenue sur les commissions encore à régler.

1. **Lieu de travail**

Le lieu de travail ne constitue pas un élément essentiel du contrat de travail et peut dès lors être déplacé partout en Belgique.

1. **Règlement de travail**

Le travailleur déclare avoir reçu une copie du règlement de travail de l'entreprise et en accepter toutes les clauses et conditions.

1. **Droit compétent**

Le présent contrat est régi par le droit belge. Les tribunaux du lieu d’occupation sont les seuls compétents pour les litiges résultant du présent contrat.

Fait à [lieu], le / / en deux d’exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un. Seule la responsabilité des cosignataires est engagée.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » :

Le Travailleur

*Signature*

L’Employeur

*Signature*

1. Attention, la clause de non-concurrence, si elle n’est pas dénoncée dans les 15 jours suivants la fin du contrat de travail, peut ouvrir le droit au travailleur à une indemnité compensatoire forfaitaire égale à la moitié de la rémunération brute du travailleur correspondant à la durée d'application de la clause. Pour une application de 12 mois, 6 mois de salaire seront dus au travailleur. [↑](#footnote-ref-1)